

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 29 novembre 1982

Le Président de la République Tunisienne
Habib BOURGUIBA

Loi N° 82-80 du 29 novembre 1982, ratifiant le décret loi N° 82-7 du 14 septembre 1982 portant ratification du Protocole signé à Paris le 23 décembre 1981 entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement de la République Française et relatif aux conditions de financement de la Cimenterie de Jebel Ouast (1).

Au nom du peuple,

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne,

La Chambre des Députés ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — Est ratifié le décret-loi n° 82-7 du 14 septembre 1982, portant ratification du Protocole signé à Paris le 23 décembre 1981 entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement de la République Française et relatif aux conditions de financement de la Cimenterie de Jebel Ouast.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 29 novembre 1982

Le Président de la République Tunisienne
Habib BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la Chambre des Députés dans sa séance du 23 novembre 1982.

Loi N° 82-81 du 29 novembre 1982, ratifiant le décret loi N° 82-8 du 14 septembre 1982 ratifiant les Accords de prêt et de garantie conclus à Washington le 14 mai 1982 entre la Société Nationale d'Exploitation et de Distribution des Eaux et la République Tunisienne d'une part et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement d'autre part et relatifs au sixième projet d'adduction d'eau (1).

Au nom du peuple,

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne,

La Chambre des Députés ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — Est ratifié le décret-loi n° 82-8 du 14 septembre 1982, portant ratification des Accords de prêt et de garantie conclus à Washington

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la Chambre des Députés dans sa séance du 23 novembre 1982.

le 14 mai 1982 entre la Société Nationale d'Exploitation et de Distribution des Eaux et la République Tunisienne d'une part et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement d'autre part et relatif au sixième projet d'adduction d'eau.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 29 novembre 1982

Le Président de la République Tunisienne
Habib BOURGUIBA

Loi N° 82-82 du 29 novembre 1982, ratifiant le décret loi N° 82-9 du 21 octobre 1982 portant ratification de l'Accord de prêt conclu à Washington le 8 juin 1982 entre la République Tunisienne et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement et relatif au projet de développement de l'irrigation Medjerdah-Nebhana (1).

Au nom du peuple,

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne,

La Chambre des Députés ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — Est ratifié le décret-loi n° 82-9 du 21 octobre 1982, portant ratification de l'Accord de prêt conclu à Washington le 8 juin 1982 entre la République Tunisienne et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement et relatif au projet de développement de l'irrigation Medjerdah-Nebhana.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 29 novembre 1982

Le Président de la République Tunisienne
Habib BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la Chambre des Députés dans sa séance du 23 novembre 1982.